

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-03-01-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages en provenance de la zone de Rance centre 3522.02



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages en provenance de la zone *Rance centre 3522.02*

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l' Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles, spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1,L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 confiant à Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet, secrétaire général adjoint, la suppléance au niveau départemental du préfet d'Ille-et-Vilaine du vendredi 23 février à 19h35 au dimanche 03 mars 2024 inclus ;

Vu l'avis émis par l'IFREMER ;

Vu l'avis émis par l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les épisodes pluvieux et les pannes électriques ayant entraîné des déversements sur le réseau d'assainissement sur les communes riveraines de l'estuaire de la Rance les 25 et 26 février 2024, et l'influence de l'urbanisation littorale dense.

Considérant les bulletins d'alerte préventive de l'IFREMER en date du 27 février 2024 sur la zone sanitaire 3522.02 *Rance centre*, pour le groupe 2 et le groupe 3.

Considérant le bulletin de levée d'alerte de l'IFREMER en date du 29 février 2024 sur la zone sanitaire 3522.02 *Rance centre*, pour le groupe 2.

Considérant la contamination microbiologique des moules du prélèvement réalisé le 27 février 2024 dans le cadre du déclenchement de l'alerte préventive (35 000 cellules d'*Escherichia coli* pour 100g de chair liquide intervalvaire), et les risques induits pour la santé humaine en cas de consommation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la pêche à pied professionnelle, la récolte, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation des bivalves non fousseurs (huîtres, moules, coquilles saint-jacques) de la zone sanitaire n°3522.02 « *Rance centre* », dont la cartographie figure en annexe au présent arrêté.

Article 2

La pêche à pied récréative de tous les coquillages est également interdite sur l'ensemble de la zone sanitaire n°3522.02 « *Rance centre* ».

Article 3

Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et récoltés depuis le 27/02/2024, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé les espèces de coquillages fixées à l'article 1 du présent arrêté, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de

l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la Protection des populations d'Ille-et-Vilaine. Ces produits devront être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine s'ils ont été préalablement traités thermiquement, dans un établissement agréé à cet effet.

Article 4

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5

L'interdiction sera levée après la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, actant d'un retour à la normale en ce qui concerne l'épisode de contamination microbiologique.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **01 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE

Carte annexée à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages en provenance de la zone sanitaire 3522.02 "Rance centre"

